



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-J

Date :
12/02/2024 Page 1 sur 13

Objet : Programme de certification pour les produits

Ce document spécifie les procédures et les règles appliquées par Aliénor Certification, en tant qu'Organisme Notifié, lors du traitement d'une demande de certification de produits selon le Règlement 2016/425 relatif aux Equipements de Protection Individuelle.

Un programme de certification contient de manière générale :

- ✓ Des exigences devant être respectées par le client (conformité des produits, règles spécifiques de certification)
- ✓ Des exigences devant être respectées par les Organismes de Certification

Documents de référence :

- ✓ *norme NF EN ISO/CEI 17065 de 12/2012* : Evaluation de la conformité : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- ✓ *norme NF EN ISO/CEI 17020 de 10/2012* : Evaluation de la conformité : Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection
- ✓ *norme NF EN ISO/CEI 17025 de 12/2017* : Evaluation de la conformité : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
- ✓ *norme NF EN ISO/CEI 17021-1 de 09/2015* : *Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management – Partie 1 : Exigences*
- ✓ *Règlement 2016/425* : relatif aux équipements de protection individuelle
- ✓ *CERT CPS REF 28* : *Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes de certification à des fins de notification*
- ✓ *Dossier technique (propre à chaque type d'EPI)*
- ✓ *Attestation de première demande*
- ✓ *Conditions générales de ventes pour les prestations de certification*



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-J

Date :
12/02/2024 Page 2 sur 13

Sommaire

1.	Introduction.....	3
2.	Domaine d'application.....	3
3.	Définitions.....	4
4.	Procédures de certification.....	5
4.1.	Demande de certification.....	5
4.2.	Revue de la demande et contrat de certification.....	5
4.3.	Examen UE de type : Module B.....	6
4.4.	Surveillance périodique dans le cadre des EPI de catégorie 3 : Module C2	7
4.5.	Traitement des non-conformités.....	8
4.6.	Décision de certification	8
4.7.	Réexamen de l'attestation d'examen UE de type	9
4.8.	Modification du référentiel	9
5.	Obligations du fabricant	10
6.	Sanctions lors d'une infraction	10
6.1.	Suspension :	11
6.2.	Retrait :	11
7.	Procédure d'appels.....	11
8.	Confidentialité	12
9.	Impartialité	12
10.	Usage abusif.....	13

Indice	Nature de l'évolution	Rédaction	Approbation
H	Communication des modifications de référentiels	Nom : Gaschard M Date : 10/12/2021	Nom : Adalbert A Date : 10/12/2021
I	Ajout exigences Module D + modification des modalités de suspension et retrait et de la procédure d'appel + ajout de documents de référence	Nom : Gaschard M Date : 05/01/2023	Nom : Adalbert A Date : 05/01/2023
J	Séparation Programme de certification Module B et Module C2 + modification des dates de validités de rapport d'essais	Nom : C.HAMMAMI Date : 12/02/2024 VISA : SIGNE	Nom : A.ADALBERT Date : 12/02/2024 VISA : SIGNE



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT : SUP/QUA-039-J

Date : 12/02/2024 Page 3 sur 13

1. Introduction

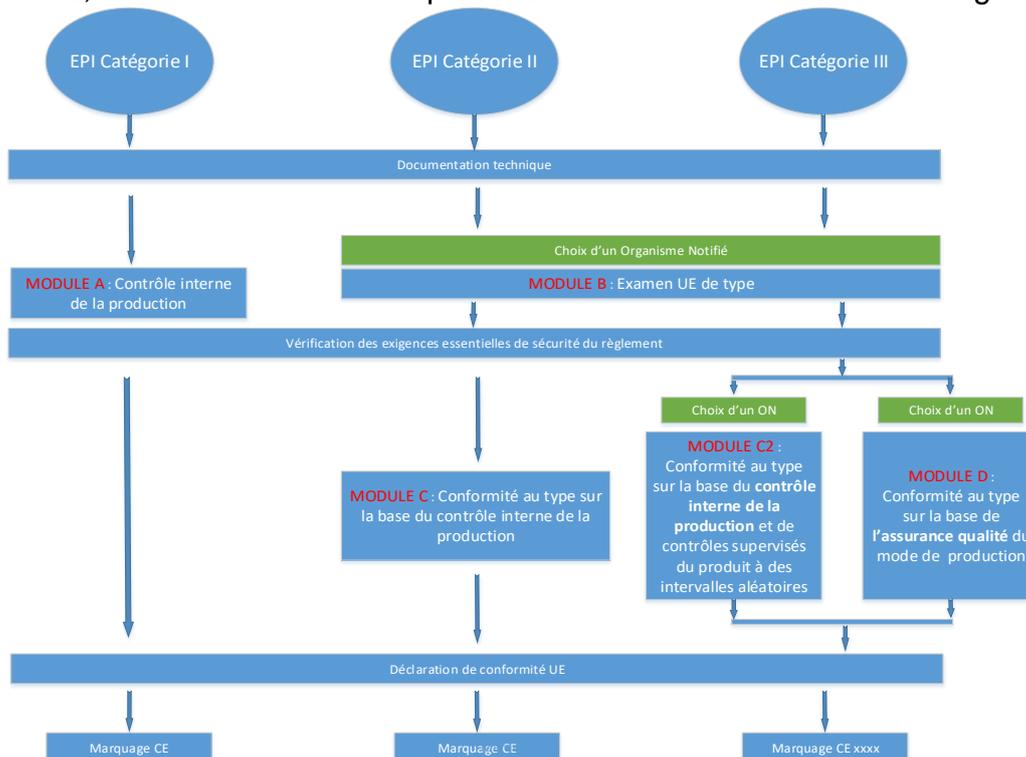
Le Règlement 2016/425 relatif aux Equipements de Protection Individuelle (nommé par la suite EPI) indique que le marquage CE est obligatoire pour les EPI. Par le marquage CE, le fabricant atteste que le produit correspond aux exigences fondamentales et légales qui sont d'application dans le domaine de la sécurité et de la santé et que le produit est introduit sur le marché conformément à la législation. Les exigences techniques auxquelles les produits doivent satisfaire sont décrites dans les normes européennes harmonisées correspondantes et autres fiches de recommandation Française et ou européennes.

La certification de produits a pour but le contrôle de la conformité d'un EPI aux dispositions du Règlement 2016/425 dans la phase de conception ou dans la phase de production et d'attester cette conformité.

2. Domaine d'application

Le présent document précise les conditions de fonctionnement de la certification d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) associée au marquage CE. Les différents EPI concernés sont définis et spécifiés par les normes harmonisées.

Ci-dessous, le schéma résumant le processus de certification selon la catégorie d'EPI.





Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-J

Date :
12/02/2024 Page 4 sur 13

Aliénor Certification est notifié pour effectuer le module B et le module C2 . Le module C2 étant réservé aux EPI de catégorie III.

3. Définitions

EPI : Equipement de Protection Individuelle

Demandeur : entité juridique faisant la demande de certification de conformité d'un produit et qui s'engage de maintenir cette conformité. Cette entité juridique est soit le fabricant, soit son représentant mandaté dans l'Union Européenne. Même si un tiers (ex : consultant) introduit la demande, le fabricant reste responsable de la conformité de son produit.

Marquage CE : Marquage dans la forme prescrite symbolisant que le produit satisfait aux exigences fondamentales au niveau de la sécurité et de la santé et promouvant ainsi le libre échange au sein de l'Union Européenne

Norme harmonisée : norme européenne établie sous le mandat de la Commission Européenne dans la référence a été publiée dans le Journal Officiel de la communauté Européenne JOEU. Les normes harmonisées indiquent une présomption de conformité avec les exigences fondamentales de sécurité et de santé

Organisme notifié : institution accréditée indépendante autorisée d'effectuer des tâches (essais, examen de type, contrôle de suivi périodiques) dans le cadre du référentiel concerné

Examen UE de type : partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un EPI et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences du règlement qui lui sont applicables.

Certificat d'examen UE de type : déclaration de l'organisme notifié attestant que l'EPI satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé. N'est d'application qu'aux EPI des catégories 1 et 2

Déclaration de conformité : déclaration rédigée par le fabricant que confirme que l'EPI satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé. Le contenu de la déclaration de conformité varie selon la catégorie de l'EPI et du système qui y est d'application

Rapport d'évaluation : rapport d'un organisme agréé (ex : notifié) reprenant les activités effectuées et leurs résultats

Module B : Examen UE de type : procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un EPI et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences du règlement 2016/425 qui lui sont applicables.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-J

Date :
12/02/2024 Page 5 sur 13

Module C2 : Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires : contrôle périodique effectué par un organisme notifié dans le but à vérifier que l'EPI continue à satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé qui lui sont applicables, en contrôlant l'homogénéité de la production de la conformité au dossier technique soumis lors de l'examen UE de type

Module D : Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du mode de production : contrôle de surveillance périodique effectué par un organisme notifié dans le but de s'assurer que le système de la qualité appliqué dans le site de production du fabricant garantit que l'EPI est conforme au type décrit dans l'attestation UE de type et satisfait aux exigences du règlement (UE) 2016/425

4. Procédures de certification

4.1. Demande de certification

Si une entreprise désire faire certifier un EPI, elle prend contact avec Aliénor Certification. Cette phase initiale consiste principalement en l'échange d'informations générales sur le déroulement de la procédure. **Le client doit fournir les informations suivantes à Aliénor Certification pour pouvoir établir le devis :**

- ✓ Les détails du fabricant ou de son mandataire
- ✓ La **référence et les caractéristiques** du produit (ou du groupe de produits)
- ✓ La **norme harmonisée ou la spécification technique selon laquelle il souhaite certifier**
- ✓ Les documents requis qui doivent être mis à la disposition de Aliénor Certification : Dossier technique et Attestation de première demande

4.2. Revue de la demande et contrat de certification

Suite à cette demande, une revue de la demande est effectuée pour vérifier que Aliénor Certification dispose des moyens et compétences nécessaires à la certification selon Module B et pour s'assurer que les informations fournies par le client sont suffisantes pour établir un contrat de certification.

Si les données fournies sont jugées suffisantes, Aliénor Certification envoie au client un contrat de certification (constitué d'un devis Module B accompagné du programme de certification Module B et des conditions générales de vente pour les prestations de certification (SUP/ADM-006)) déterminant les droits et les obligations des deux parties et intégrant notamment une offre de prix pour le travail à effectuer.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-J

Date :
12/02/2024 Page 6 sur 13

Si le client signe le contrat de certification, un dossier client (SUP/QUA-015) est créé et dans lequel toutes les informations relatives à la demande sont enregistrés.

Le personnel d'Aliénor Certification entrant dans la phase d'évaluation vérifie si les informations dans le dossier technique mis à sa disposition par l'entreprise sont complètes, le cas échéant, des spécimens de test ou des informations complémentaires afin de compléter le dossier seront demandés.

Le demandeur met à la disposition les documents nécessaires avec identification et description des produits et des matériaux définis, le délai de la prestation, inscrit sur le devis, ne démarre qu'à réception de tous ces documents. Le seul et unique but de cette première vérification est de vérifier l'intégralité du dossier et ne signifie nullement que le dossier technique ou l'EPI soient conformes aux exigences légales.

Pour satisfaire à la fiche de coordination PPE-R/00.050 (Évaluation du module C2 ou D, attestation d'examen UE de type) l'organisme notifié qui procède à l'examen UE de type pour un produit de catégorie III doit vérifier que l'évaluation du module D ou C2 est présente ou en cours.

4.3. Examen UE de type : Module B

Après consultation avec le demandeur, un examen UE de type est effectué. Le dossier technique est la donnée d'entrée indispensable à la vérification des exigences essentielles de santé et de sécurité du règlement 2016/425 (annexe II et III).

Les détails techniques sont définis dans des normes harmonisées ou d'autres documents lorsque ces dernières sont inexistantes ou ne suffisent pas à la vérification des exigences essentielles, tels que des documents de coordination (fiches interprétation françaises et européennes), protocole interne réalisé par un expert ou autres.

Ces essais sont effectués au sein d'un laboratoire sous-traitant désigné par Aliénor Certification selon les règles de sous-traitance applicables. Ces règles s'appuient notamment sur la fiche européenne de coordination RFUs n°CNB/P/00.006 et sur l'accréditation à la norme ISO/CEI 17025 ou une qualification aux exigences applicables de l'ISO/CEI 17025. Aliénor Certification assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par ses sous-traitants. **Dans les cas où le client bénéficie déjà de rapports d'essais, ces derniers pourront être utilisés dans la mesure où ils sont issus de laboratoires d'essais accrédités ISO/IEC 17025 :2017 et qu'ils ont été réalisés depuis moins de :**

- **10 années pour les EPI Protection de la tête ;**
- **10 années pour les EPI Protection de l'oeil et du visage ;**
- **10 années pour les EPI Protection anti-bruit ;**



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-J

Date :
12/02/2024 Page 7 sur 13

- 10 années pour les EPI Gilets de sauvetage ;
- 10 années pour les EPI anti-chutes ;
- 5 années pour les EPI Vêtement de protection Motocycliste ;
- 5 années pour les EPI Vêtements de protection, des mains et des bras ;
- 5 années pour les EPI Vêtements de protection sport et plongée

Dans tous les cas, Aliénor certification est le seul décideur de l'acceptation ou non des rapports d'essais.

Par défaut, la notice sera validée en langue française. En l'absence d'une notice en langue française, la validation sera effectuée en langue anglaise et dans tous les cas, le client a la responsabilité de la traduction.

A la fin de l'examen **UE de type**, Aliénor Certification rédige un rapport d'évaluation reprenant les conclusions de ce dernier.

4.4. Surveillance périodique dans le cadre des EPI de catégorie 3 : Module C2

Dès l'attribution d'un certificat et pendant sa durée de validité, une surveillance est exercée par Aliénor Certification qui comporte :

L'examen des changements des documents et des pratiques dont le fabricant est tenu de lui faire part ;

L'exécution de contrôles périodiques effectuées du produit, pour vérifier que la maîtrise de la production reste conforme aux exigences du référentiel.

Chaque année, suite à la certification initiale, Aliénor Certification prend contact avec le titulaire du certificat afin d'effectuer un contrôle de suivi dans le but de vérifier la conformité de l'EPI. Le fabricant peut choisir entre les modules C2 ou D, mais devra communiquer son choix lors de l'examen de type par une information obligatoire dans le dossier technique.

Si un client souhaite confier le module C2 à Aliénor Certification alors que l'examen UE initial a été effectué dans un autre organisme notifié, Aliénor Certification prendra contact avec ce dernier dans le cas de difficultés liées à l'évaluation de la conformité de l'échantillon.

Aliénor Certification effectue le contrôle de suivi module C2 selon 2 axes :

- Pour satisfaire au paragraphe 2A de la fiche de coordination PPE-R/00.007 (conformité de l'échantillon), Aliénor Certification choisit un échantillon statistique approprié de l'EPI fabriqué dans un lieu convenu avec le fabricant. Les modalités de prélèvement ainsi que les essais réalisés feront l'objet d'une revue de contrat avec le fabricant.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-J

Date :
12/02/2024 Page 8 sur 13

Aliénor Certification procédera à la sous-traitance des essais. Dans le cas où une Rfus existerait sur les essais à effectuer, Aliénor Certification se basera sur cette dernière, sinon Aliénor Certification définira et appliquera les essais critiques de la norme. Cependant, la vérification de la notice et des marquages sera réalisée à chaque contrôle. Ces essais sont effectués au sein d'un laboratoire sous-traitant désigné par Aliénor Certification selon les mêmes modalités que celles définis en § 4.2 du présent document.

- Pour satisfaire le paragraphe 2B de la fiche de coordination PPE-R/00.007 (homogénéité de la production) un représentant d'Aliénor Certification réalisera un contrôle de l'homogénéité de la production. Ce contrôle se composera d'un audit des moyens de contrôle de la production ainsi que des vérifications de la conception et documentaire (notice et marquage) de l'EPI.

Après la finalisation du contrôle, Aliénor Certification rédige un rapport d'évaluation module C2 et une décision reprenant les conclusions de ce dernier. Ce rapport détermine si l'EPI est toujours conforme aux exigences du référentiel et s'il correspond au modèle offert lors de l'examen de type. En cas d'essais non conforme, Aliénor Certification informera le client en suivant la Rfu PPE-R/00.009 (Horizontal groupe).

En cas d'impossibilité de prélèvement (manque de stock, référence pas encore produite), Aliénor Certification enverra au client un courrier de suspension, sous la forme d'un recommandé avec accusé de réception, avec les motifs de la suspension. Ce courrier représente pour le client l'interdiction de mise sur le marché du produit à partir du jour de réception et jusqu'à régularisation de la situation.

4.5. Traitement des non-conformités

En cas de non-conformité ou d'informations manquantes concernant l'examen UE de type, le chargé d'affaire en charge du dossier demande au client de prendre les mesures correctives appropriées et/ou de fournir les éléments nécessaires à la réalisation de l'examen UE de type. Sans retour de la part du client dans un délai de 3 mois, le dossier sera clôturé.

4.6. Décision de certification

Après avoir revu le rapport d'évaluation et les résultats de l'examen UE de type ou du contrôle Module C2, le responsable de certification prend une des décisions suivantes :

- Octroi de la certification Module B ou certificat Module C2 si l'EPI est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables. Dans ce cas, le



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-J

Date :
12/02/2024 Page 9 sur 13

responsable de certification, signe la fiche de revue et décision. Ensuite, le Président d'Aliénor Certification signe l'attestation UE de type.

- Refus de l'octroi de la certification Module B ou Module C2 s'il avère impossible de démontrer la conformité de l'EPI. Dans ce cas, le responsable de certification signe une fiche de revue et décision (négative) et en informe le Président d'Aliénor Certification et le demandeur. Ensuite Aliénor Certification formulera une proposition de refus de certificat UE de type.

Sur l'attestation d'examen UE de type figurera :

- La date de début de validité initiale de l'attestation
- La date d'expiration de l'attestation (5 ans après sa date de délivrance)
- La date de renouvellement de l'attestation

La mise sur le marché d'un produit de catégorie III est subordonnée à la présence d'une attestation UE de type (Module B) et d'un certificat Module C2 ou D.

4.7. Réexamen de l'attestation d'examen UE de type

Le réexamen de l'attestation d'examen UE de type est fixé à 5 ans après la date de début de validité de l'attestation. Le réexamen de l'attestation se fera dans 2 cas :

- *Expiration de la date de validité de l'attestation* : sans aucune modification du type ni évolution de la technique. Dans ce cas, une re-certification administrative (procédure simplifiée) sera effectuée (sans essais). Le fabricant doit effectuer sa demande 12 à 6 mois avant la fin de validité de l'attestation.
- *Evolution de la technique et/ou modification du type* : Aliénor Certification effectuera une re-certification, identique à une certification module B, avec des essais techniques en fonction des besoins pour valider le ou les changements. **Au moment de réexamen des rapports d'essais, les durées de validité indiquées ci-dessus (cf. 4.3 du présent document) ne s'appliquent pas aux rapports d'essais non concernés par la modification ayant entraîné la demande de réexamen.**

Aliénor Certification veille à ce que la procédure de réexamen soit finalisée avant la date d'expiration de l'attestation d'examen UE de type conformément à l'annexe VII point 4.2 du règlement 2016/425.

4.8. Modification du référentiel

Aliénor Certification informera le client de tous changements pouvant avoir un impact sur la certification de son produit.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-J

Date :
12/02/2024 Page 10 sur 13

5. Obligations du fabricant

Chaque demandeur est présumé respecter les Conditions Générales de Ventes et les dispositions du contrat, entre Aliénor Certification et le fabricant, qui a été conclu au début de la procédure de certification.

De plus, le demandeur est supposé respecter les exigences du Règlement 2016/425 relatif aux Equipements de Protection Individuelle.

Le fabricant s'engage :

- à tenir à disposition d'Aliénor Certification ou de son représentant : toutes les informations et tous les documents nécessaires, sur support papier ou par voie électronique, pour démontrer la conformité de l'EPI au présent règlement;
- à accepter l'application du régime financier ;
- à notifier à l'Aliénor Certification tout changement apporté au système de maîtrise de la production tel que décrit dans le dossier déposé à l'Aliénor Certification et susceptible de mettre en cause la validité, le contenu ou la portée du certificat comme par exemple :
 - ✓ un changement de raison sociale,
 - ✓ un changement de laboratoire,
 - ✓ un changement au niveau du processus de production,
 - ✓ l'ajout ou la suppression de sites de production,
 - ✓ la modification des références normatives,

6. Sanctions lors d'une infraction

Dans le cas d'un constat d'infraction ou de défaut, Aliénor Certification se réserve le droit de prendre des mesures afin de sanctionner le fabricant. Les sanctions qui peuvent être prises à l'égard d'un fabricant qui ne respecte pas ses obligations (cf. 5 ci-dessus) peuvent être en fonction de la gravité, la suspension ou le retrait du ou des certificats. Ces sanctions, prises par la personne habilitée d'Aliénor Certification, sont précédées d'un avertissement assorti d'une mise en demeure de faire cesser la ou les non conformités constatées dans un délai de 15 jours.

En cas de refus non justifié de paiement d'une facture, la procédure de suspension est systématique mise en œuvre.

Aliénor Certification évalue la gravité de l'infraction et prends les sanctions en conséquence.

Conformément à la réglementation, la suspension ou le retrait d'un certificat de conformité entraîne l'interdiction de mise sur le marché de l'EPI concerné.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-J

Date :
12/02/2024 Page 11 sur 13

6.1. Suspension :

Processus consistant à invalider provisoirement une attestation UE de type pour tout ou partie de sa portée.

Lorsque Aliénor Certification constate qu'un titulaire d'attestation d'examen UE de type ne satisfait plus aux exigences du règlement, il peut décider de suspendre tout ou partie de l'attestation. Ce constat peut découler de l'examen d'un rapport de surveillance annuelle, à la suite d'une réclamation ou de toute autre source.

Pour lever une suspension et rétablir un certificat, le client a la possibilité de procéder à des mesures de redressement et/ou d'effectuer des essais complémentaires dans les 6 mois suivant la décision de suspension. Ces derniers seront envoyés à Aliénor Certification pour évaluation.

En cas d'absence de réponse pour lever la suspension, Aliénor Certification procédera à un retrait de l'attestation.

6.2. Retrait :

La procédure de retrait est systématiquement mise en œuvre :

- dans le cas d'utilisation abusive de l'attestation de conformité
- en l'absence de suite donnée aux demandes d'actions correctives après le délai fixé.
- **Si les problèmes qui ont abouti à la suspension de la certification n'ont pas été résolus dans les délais fixés par Aliénor Certification**

Tout retrait définitif fait l'objet d'une information à tous les ministères concernés. Le certificat devra obligatoirement être restitué à l'organisme notifié ou détruit. Le retrait du certificat interdit toute référence à la certification concernée.

Un retrait d'attestation ne peut pas être levé, le client devra faire l'objet d'une nouvelle demande pour son produit.

7. Procédure d'appels

Le demandeur a le droit de recourir contre une décision de certification d'Aliénor Certification. Ceci doit se faire par écrit et doit être adressé au Président d'Aliénor Certification. La procédure de « Plaintes et appels » est consultable sur le site d'Aliénor Certification.



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-J

Date :
12/02/2024 Page 12 sur 13

Afin d'être recevable, l'appel doit être motivé et avoir trait à la décision prise par Aliénor Certification.

Le client dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus, réduction, suspension ou retrait de son certificat pour faire l'appel.

Aliénor Certification informe le client de la recevabilité ou non de son appel et du temps nécessaire pour traiter la demande sous 15 jours après avoir reçu l'appel. La recevabilité n'est en aucune façon liée à la légitimité de la motivation. Un comité d'impartialité exceptionnel est planifié dès réception d'un appel. Il statue sur sa recevabilité.

- ✓ Si l'appel est déclaré non recevable, le Président d'Aliénor Certification informe les parties concernées par écrit des raisons de cette déclaration de non-recevabilité.
- ✓ Si l'appel est déclaré recevable, le Président d'Aliénor Certification convoque un comité d'appel. Le comité d'appel est composé de 2 personnes, indiquées par le Président d'Aliénor Certification et qui n'ont pas été impliquées dans le dossier de certification contre lequel l'appel a été formé. Le fabricant qui a formé l'appel a la possibilité d'expliquer et de défendre son dossier lors de la réunion du comité d'impartialité exceptionnel.

Le comité d'appel examine le dossier et décide de maintenir ou de modifier la décision relative à la certification. Ceci est communiqué par écrit à toutes les parties concernées. La décision du comité d'appel est définitive, aucun appel n'est possible.

Quel que soit la décision comité d'impartialité exceptionnel, le fabricant ne peut pas exiger de dommages-intérêts auprès d'Aliénor Certification pour les dommages éventuellement encourus.

8. Confidentialité

Aliénor Certification traitera toutes les informations relatives à la demande avec la plus grande confidentialité et ne les communiquera pas à des tierces parties sans le consentement exprès du demandeur. Ceci ne vaut pas pour les informations qui, conformément à la législation, doivent être communiquées aux autorités surveillantes ou aux autres organismes notifiés tel que les décisions de refus, de réduction, de retrait ou de suspension de la certification. Le client est informé au préalable des informations qui seront fournies, à moins que la loi ne l'interdise.

9. Impartialité

Aliénor Certification a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'impartialité des décisions relatives à la certification. Cette impartialité est surveillée



Programme de certification Module B et Module C2

N° DOCUMENT :
SUP/QUA-039-J

Date :
12/02/2024 Page 13 sur 13

par le dispositif de préservation de l'impartialité qui se réunit à des intervalles réguliers. Tant les fabricants, les consommateurs, les autorités que les experts sont représentés par les membres de ce dispositif de préservation de l'impartialité. Les modalités de ce dispositif d'impartialité sont détaillés dans le manuel qualité d'Aliénor Certification.

10. Usage abusif

Est considéré comme usage abusif, l'utilisation du marquage CE avec la référence à Aliénor Certification ainsi qu'à son numéro d'organisme notifié pour un EPI sans délivrance d'une attestation d'examen UE de type d'Aliénor Certification.